

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration pénitentiaire

NOTICE

sur la Carrière

d'EDUCATEUR

de

l'Administration pénitentiaire



IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
MELUN 1953

Les épreuves écrites du prochain concours auront lieu le 22 octobre 1953



L'épreuve de criminologie portera sur les matières traitées dans le *Précis de criminologie* de MM. LAIGNEL-LAVASTINE et STANCIU (PAYOT, éditeur).

La liste d'inscription sera irrévocablement close le 1^{er} septembre 1953.

Les inscriptions seront reçues :

- 9, rue du Maréchal-Joffre à BORDEAUX pour les départements :
CHARENTE, CHARENTE-MME, CREUSE, DEUX-SÈVRES, DORDOGNE,
GIRONDE, HAUTE-VIENNE, INDRE, LANDES, LOT-&GARONNE,
VENDÉE, VIENNE.
- 24, boulevard de Champagne à DIJON pour les départements :
AUBE, CHER, COTE-D'OR, DOUBS, HAUTE-MARNE, HAUTE-SAONE,
JURA, NIÈVRE, SAONE-&LOIRE, YONNE.
- 11, rue Colbrant à LILLE pour les départements :
AISNE, MARNE, NORD, OISE, PAS-DE-CALAIS, SOMME.
- 27, quai Perrache à LYON pour les départements :
AIN, ALLIER, ARDÈCHE, DROME, HAUTE-LOIRE, HAUTE-SAVOIE,
ISÈRE, LOIRE, PUY-DE-DOME, RHONE, SAVOIE.
- 80, rue Brochier à MARSEILLE pour les départements :
ALPES-MMES, BASSES-ALPES, BOUCHES-DU-RHONE, CORSE, GARD,
HAUTES-ALPES, LOZÈRE, VAR, VAUCLUSE.
- 56, boulevard Raspail à PARIS (6^{eme}) pour les départements :
EURE, EURE-&LOIR, INDRE-&LOIRE, LOIR-&CHER, LOIRET,
SEINE, SEINE-INFÉRIEURE, SEINE-&MARNE, SEINE-&OISE.
- 18 bis, rue de Châtillon à RENNES pour les départements :
CALVADOS, COTES-DU-NORD, FINISTÈRE, ILLE-&VILAINE, LOIRE-
INFÉRIEURE, MAINE-&LOIRE, MANCHE, MAYENNE, MORBIHAN,
ORNE, SARTHE.
- Cité administrative à STRASBOURG pour les départements :
ARDENNES, BAS-RHIN, HAUT-RHIN, MEURTHE-&MOSELLE, MEUSE,
MOSELLE, TERRITOIRE-DE-BELFORT, VOSGES.
- 115, Grande rue Saint-Michel à TOULOUSE pour les départements :
ARIÈGE, AUDE, AVEYRON, BASSES-PYRÉNÉES, CANTAL, CORRÈZE,
GERS, HAUTE-GARONNE, HAUTES-PYRÉNÉES, HÉRAULT, LOT,
PYRÉNÉES-ORIENTALES, TARN, TARN-&GARONNE.



NOTICE SUR LA CARRIÈRE D'ÉDUCATEUR

de l'Administration pénitentiaire

La présente notice a pour objet de fournir des précisions sur la mission et la carrière du personnel éducateur de l'Administration pénitentiaire, et sur les conditions et les modalités des différents concours ouverts pour le recrutement d'éducateurs stagiaires et d'éducatrices stagiaires des établissements pénitentiaires.

LE PERSONNEL ÉDUCATEUR

des établissements pénitentiaires

La réforme pénitentiaire, actuellement en cours d'application dans un certain nombre d'établissements, a pour objet principal l'instauration de méthodes tendant à la rééducation des détenus adultes et à leur reclassement dans la vie libre.

L'utilisation de ces méthodes a pour effet l'accès des établissements pénitentiaires à de nouvelles catégories de personnels : moniteurs techniques, assistantes sociales, éducateurs, etc.

Le texte portant statut des éducateurs est le décret du 3 mars 1925.

ROLE DU PERSONNEL D'ÉDUCATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Les attributions du personnel d'éducation ont été définies par l'article 1^{er} du décret du 3 mars 1925 : *Les éducateurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire sont chargés de l'observation et de la rééducation des détenus en vue de leur reclassement social.*

L'observation consiste en l'étude du détenu sur les divers plans : social, affectif, psychologique, caractériel. Elle fait appel également à divers spécialistes : médecins et médecins psychiatres, assistantes sociales et psychotechniciens.

La rééducation suppose la mise en œuvre d'un certain nombre de techniques qui vont de l'enseignement scolaire à la psychothérapie.

À leur arrivée dans les établissements où sont exécutées les peines, les détenus sont répartis entre les éducateurs, chacun de ceux-ci étant chargé d'une vingtaine ou d'une trentaine de sujets selon les maisons.

Dans les maisons centrales de forçats, l'activité des éducateurs auprès de ces détenus s'exerce presque uniquement par la voie de conversations, d'échanges d'idées et de relations confiantes.

Dans les prisons-écoles, au contraire, les éducateurs ou éducatrices sont chefs de groupes, c'est-à-dire dirigent les activités d'un petit nombre de détenus en toutes les circonstances où les intéressés ne sont pas en atelier d'apprentissage.

Dans les centres de triage de relégués, l'éducateur est d'abord un observateur, puis un agent de surveillance et d'assistance à l'extérieur pour les détenus placés en semi-liberté ou admis à la libération conditionnelle.

Outre ces responsabilités essentielles, l'éducateur est tour à tour instituteur, bibliothécaire, conférencier, animateur de cercle ou de ciné-club, moniteur sportif ou chef de chorale, compte tenu de ses aptitudes ou de ses connaissances.

Il est placé sous l'autorité directe du sous-directeur de l'établissement et ne participe jamais ni à la garde de détenus qui demeure confiée à des surveillants, ni à des travaux de bureau.

*
**

La fonction d'éducateur d'établissement pénitentiaire est intéressante, intelligente. Elle fait appel aux ressources d'activité, d'énergie, d'enthousiasme de ceux qu'un certain élan porte vers le soulagement des misères d'autrui ; elle comporte bien des échecs mais apporte, par contre, des satisfactions profondes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le corps des éducateurs des services extérieurs des établissements pénitentiaires comprend des éducateurs de 3^e, 2^e et 1^{re} classe et de classe exceptionnelle.

La 3^e classe comprend 4 échelons, précédés d'un échelon de stage ;

La 2^e classe, 4 échelons ;

La 1^{re} classe, 2 échelons, et la classe exceptionnelle un seul échelon.

L'effectif du Corps les répartit conformément aux proportions suivantes :

3 ^e classe	35 0/0	1 ^{re} classe	20 0/0
2 ^e —	35 0/0	Classe exceptionnelle .	10 0/0

RECRUTEMENT

Les éducateurs et éducatrices sont recrutés par concours ouverts aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et, en outre, aux conditions suivantes :

1^o Etre âgé de 21 ans au moins, et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, cette dernière limite étant éventuellement reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite ainsi qu'en application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française sans que, cependant, puisse être dépassé l'âge de 50 ans ;

2^o Etre titulaire d'un des diplômes ci-après :

Baccalauréat ;

Brevet supérieur ;

Diplôme d'Etat d'assistant social ou d'assistante sociale ;

Capacité en droit ;

Diplôme délivré par l'Ecole de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les Ecoles de commerce reconnues par l'Etat ;

Diplôme d'élève breveté des Ecoles nationales professionnelles (section technique et industrielle), et des Ecoles nationales d'horlogerie ;

Diplôme de conducteur électricien des Ecoles de conducteurs électriciens, des Ecoles de Toulouse ou de Grenoble.

Soit, malgré l'absence des diplômes prévus ci-dessus, avoir subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel ouvert par l'arrêté du 29 juillet 1949 ou celles du concours ouvert par l'arrêté du 19 février 1950 pour le recrutement d'éducateurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire (1) ;

3^o N'avoir encouru aucune condamnation.

(1) Ces dernières dispositions ne sont pas applicables aux candidats ne faisant pas partie du personnel pénitentiaire.

*
**

Le concours comprend les épreuves suivantes :

1^o Une épreuve écrite de composition française sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture du candidat (coefficient 2) ;

2^o Une épreuve écrite théorique de criminologie (coefficient 2) ;

3^o Une épreuve écrite consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant (coefficient 1) ;

4^o Une conversation d'une durée de 10 minutes avec le jury permettant d'apprécier les qualités morales et les connaissances générales du candidat (coefficient 2).

*
**

Le programme détaillé des épreuves, les modalités d'organisation du concours et la composition du jury, sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

*
**

Les demandes d'admission au concours sont établies sur papier timbré, écrites entièrement de la main du candidat et doivent être, pour les candidats n'appartenant pas déjà à l'Administration pénitentiaire, accompagnées des pièces ci-après :

1^o Un acte de naissance sur papier timbré ;

2^o Un extrait du casier judiciaire remontant à moins d'un mois ;

3^o Une pièce établissant que le candidat se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement dans l'Armée ;

4^o Une copie dûment certifiée et légalisée, des diplômes dont le candidat est titulaire.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice — Direction de l'Administration pénitentiaire — Bureau du Personnel — 4, place Vendôme, Paris.

*
**

Les candidats reçus au concours sont nommés éducateurs stagiaires et doivent accomplir un stage d'une durée de 15 mois.

Pendant les trois premiers mois de leur stage, les intéressés exercent les fonctions de surveillant, à moins qu'ils aient déjà exercé ces fonctions pendant trois mois.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir de chaque stagiaire, font l'objet, en fin de stage, d'un rapport établi par leur chef hiérarchique.

Au vu de ce rapport et, après avis de la Commission administrative paritaire compétente, le Ministre prononce, s'il y a lieu, la titularisation des stagiaires.

Il peut accorder aux stagiaires non titularisés une prolongation de stage d'un an au maximum,

A l'expiration de ce délai, les candidats définitivement écartés de la titularisation, sont licenciés ou reclassés dans le Corps du personnel de surveillance, compte tenu pour leur avancement du temps de service accompli en qualité d'éducateur stagiaire.

AVANCEMENT

L'avancement de classe a lieu au choix après inscription au Tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Peuvent être nommés éducateurs de classe exceptionnelle : les éducateurs de 1^{re} classe qui, nommés au 2^e échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de service dans cet échelon ; éducateurs de 1^{re} et de 2^e classe respectivement : les éducateurs de 2^e et 3^e classe qui, nommés au 4^e échelon de leur classe, ont accompli au moins trois années de service dans cet échelon.

La durée moyenne de temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour les échelons de la 3^e et de la 2^e classe, à trois ans pour les échelons de la 1^{re} classe.

Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1447 du 14 septembre 1948, sans pouvoir toutefois être inférieure respectivement à 18 mois et 2 ans.

TRAITEMENTS

Les échelles indiciaires afférentes aux différents échelons des classes du grade d'éducateur des établissements pénitentiaires sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADE	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Educateur	Classe exceptionnelle.....	360
	<i>1^{re} classe :</i>	
	2 ^e échelon	350
	1 ^{er} —	335
	<i>2^e classe :</i>	
	4 ^e échelon	315
	3 ^e —	300
	2 ^e —	285
	1 ^{er} —	270
	<i>3^e classe :</i>	
	4 ^e échelon	250
	3 ^e —	235
	2 ^e —	220
	1 ^{er} —	205
Stagiaire	185	

Il y a lieu de noter qu'aux traitements afférents à ces indices s'ajoutent :

Indemnités de résidence et allocations familiales ;

Indemnité forfaitaire de risques au taux annuel de 34.000 francs ;

Bonification d'ancienneté pour services militaires comptant pour l'avancement d'échelons ;

Congés annuels de 30 jours ;

Gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques.

